

*Décret du comte d'Harrach ordonnant l'exécution du traité conclu à Quiévrain, le 21 avril 1718, entre l'Empereur, le roi de France et les états généraux des Provinces-Unies, en ce qui concerne la restitution réciproque des déserteurs des troupes de la reine de Hongrie et de celles de la république (1).*

Bruxelles, 20 juin 1742.

FREDÉRIC, COMTE D'HARRACH, de Rohrau et Thanhausen, conseiller actuel d'État de Sa Majesté la reine de Hongrie et de Bohême, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Étant convenu, au nom de Sa Majesté, avec leurs Hautes Puissances les états généraux des Provinces-Unies, de faire observer provisionnellement le traité fait et conclu à Quiévrain, par rapport à la restitution réciproque des déserteurs des troupes de Sa Majesté et de celles de la république, dont la teneur est ci-dessous insérée de mot à autre, nous voulons que ledit traité soit exécuté en conséquence, à commencer de la date du présent décret, jusqu'à autre disposition. Ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le 20 juin 1742.

*Étoit paraphé STEENH. v<sup>t</sup>; signé LE C. FRIDERIC D'HARRACH ; plus bas étoit : Par ordonnance de Son Excellence, contre-signé C. H. COSQUI.*

CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN ET LES SEIGNEURS ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES, POUR LA RESTITUTION RÉCIPROQUE DES DÉSERTEURS, TANT CAVALIERS, FANTASSINS, QUE DRAGONS.

Nous, soussigné, Fabian, comte de Wrangel, lieutenant général d'infanterie de Sa Majesté Impériale et Catholique, etc., muni de l'acte d'autorisation et plein pouvoir de Sa Majesté Impériale et Catholique du 18 janvier 1718;

Nous, soussigné, Christian-Louis de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, lieutenant général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, etc., ayant ordre et pouvoir de Sa dite Majesté en date du 20 janvier 1718,

Et nous, Robert Murray, lieutenant général au service de Leurs Hautes Puissances les seigneurs états généraux, etc., ayant ordre et pouvoir desdits états généraux de traiter et convenir ensemble des conditions sur lesquelles on se peut rendre réciproquement les déserteurs, de part et d'autre, en date du 6 janvier 1718,

Sommes convenus de ce qui suit, et avons dressé sur ce sujet le présent traité, pour être observé de bonne foi à l'avenir.

1. Tous les cavaliers, fantassins et dragons qui désertent des troupes de l'une ou l'autre des trois puissances contractantes, pour passer dans les pays ou places de l'une ou l'autre domina-

(1) Le 8 août 1742 le comte d'Harrach adressa aux conseils de justice la lettre suivante :

« Messieurs, le résident des états généraux des Provinces-Unies nous ayant donné à connoître que ses maîtres n'avoient pas jugé à propos d'approuver le renouvellement provisionnel du traité de Quiévrain, pour la restitution réciproque des déserteurs des troupes de Sa Majesté et de la république desdites Provinces-Unies, dont nous vous avons envoyé des exemplaires par notre dépêche du 20 juin dernier, avec ordre de les faire publier et afficher dans tous les endroits de votre juridiction, nous vous faisons cette pour vous en informer et, au nom de Sa dite Majesté, vous charger (puis que ce renouvellement doit être regardé à présent comme non avenu) de le faire révoquer dans tous les endroits où la publication en a été faite de votre part. »

Le 9 août le gouverneur général écrivit aux mêmes conseils :

« Messieurs, comme les François refusent de rendre les déserteurs des troupes britanniques qui sont en ce pays, quoique lesdites troupes doivent être traitées sur le même pied que celles de Sa Majesté, comme auxiliaires et venant ici pour son royal service, et que le traité de Quiévrain devroit, par conséquent, opérer à leur égard aussi bien que pour celles de Sa Majesté, nous vous faisons cette pour vous en charger, au nom de Sa dite Majesté, de ne plus faire observer ledit traité de Quiévrain à l'égard de la France, et de le faire révoquer dans tous les endroits de votre juridiction. »

Tous les conseils, par des publications spéciales, prescrivirent l'exécution de ces ordres du gouverneur général.

tion, tant de Sa Majesté Impériale et Catholique que de Sa Majesté Très-Chrétienne et des états généraux, de même que de celles qui sont sous la garde des états généraux, seront réciproquement arrêtés, pour être rendus; et pour cet effet il en sera donné avis, dans les vingt-quatre heures, au gouverneur ou au commandant de la plus prochaine place de guerre de la domination d'où ils auront déserté, afin qu'on les envoie quérir, conformément à ce qui sera expliqué ci-après.

2. Le gouverneur ou commandant d'une place, qui aura été averti de la détention de quelque déserteur, sera obligé de le faire chercher au plus tôt, et d'envoyer en même temps l'argent pour les frais de la prison et pour payer la simple subsistance, savoir: pour chaque cavalier, fantassin ou dragon vingt-quatre onces de pain par jour, qui sera payé au prix qu'il vaudra pour lors dans la place où sera le déserteur.

3. Les déserteurs seront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire avec leurs habits et armes, supposé qu'ils ne les aient pas vendus avant que d'avoir été arrêtés.

4. Les chevaux des cavaliers et dragons déserteurs, soit qu'ils soient affectés à la monture des susdits déserteurs, ou qu'ils les aient pris à des officiers, ou à d'autres cavaliers ou dragons, seront pareillement rendus de bonne foi, de part et d'autre, avec les équipages qu'on leur aura trouvés en les arrêtant: auquel effet il en sera aussi donné avis au commandant de la place la plus prochaine, afin qu'il les envoie chercher en payant la nourriture des chevaux, qui sera réglée au même prix dont l'entrepreneur des fourrages de la place où ils auront été arrêtés ou conduits sera convenu pour la cavalerie de la garnison, et, au cas qu'il n'y eût pas d'entrepreneur, au prix que lesdits fourrages vaudront en ladite place, sans que l'on puisse demander plus d'une ration de fourrage par jour pour la nourriture de chaque cheval.

5. Pour engager les peuples des trois dominations dans les Pays-Bas, et même les militaires, à arrêter les déserteurs et à les conduire dans les places de la frontière de la domination d'où ils auront été désertés, on est convenu, de part et d'autre, de payer, pour chaque déserteur, savoir: pour un fantassin, cavalier ou dragon à pied, dix patagons faisant vingt-huit florins, monnaie courante des Pays-Bas autrichiens, ou la même valeur intrinsèque, de part et d'autre, et pour chaque cavalier ou dragon à cheval le double, en sorte qu'un paysan ou militaire et autre qui aura conduit le déserteur dans la place la plus voisine de la domination où il aura été arrêté, il se fera payer de la récompense ci-dessus expliquée, savoir: de la part de Sa Majesté Impériale, par les receveurs de ses droits d'entrée et de sortie, sur les certificats des gouverneurs ou commandants desdites places, qui seront autorisés à faire ledit paiement, quand même le régiment dont il sera déserté seroit éloigné de la susdite place, pour s'en faire rembourser par ceux à qui il appartiendra; de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne il sera payé, par les ordres du gouverneur ou du commandant de la ville où le déserteur sera amené, à celui qui remettra ledit déserteur, quand même le régiment dont il auroit déserté seroit éloigné de ladite place, et de la part des seigneurs états généraux il sera aussi payé, par les ordres du gouverneur ou du commandant de la ville où le déserteur sera amené, à celui qui remettra ledit déserteur, quand même le régiment dont il auroit déserté seroit éloigné de ladite place.

6. Il sera défendu réciproquement aux officiers, de part et d'autre, de poursuivre et d'enlever, ou de faire poursuivre et enlever, les déserteurs de leurs troupes hors des terres de l'obéissance de leurs maîtres; pourront cependant requérir les habitants du lieu de ladite domination étrangère, où ils en trouveront, de les arrêter et conduire dans la place la plus prochaine de la domination où ils auront été arrêtés.

7. Et pour prévenir tout inconvénient, on aura soin, immédiatement après la ratification de la présente convention et sa publication, de faire des défenses rigoureuses aux habitants du plat pays, dans l'étendue des gouvernements qui sont sur les frontières et autres, d'acheter les chevaux, montures, armes, habits ou aucune chose des déserteurs, de même de ne leur donner aucun asile ou passage, ni de les receler ou faciliter dans leur désertion, sur les peines spécifiées ci-après.

8. Si un paysan est convaincu d'avoir acheté le cheval, les habits ou les armes d'un cavalier, fantassin ou dragon déserteur, il sera obligé de payer vingt-cinq écus, faisant soixante-dix florins, monnaie courante des Pays-Bas autrichiens, ou la même valeur intrinsèque, de part et d'autre, au profit du capitaine dont sera le déserteur, et de lui restituer tout ce qu'il en aura acheté.

9. Si les habitants d'un village sont dûment convaincus d'avoir coopéré ou donné asile à un déserteur, ou de ne l'avoir pas arrêté en y passant par leur faute, ils payeront une amende de

MARIE-THERÈSE.  
20 juin 1712.

vingt-cinq écus, monnoie comme ci-dessus, au capitaine de la compagnie duquel sera le déserteur, à laquelle ils seront condamnés par les juges qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire, selon l'exigence du cas, de laquelle dite somme les gens de loi ou la communauté seront responsables; et les juges seront obligés de rendre leurs jugements incessamment et sans forme de procès.

10. Le présent traité sera exécuté à compter du jour que les ratifications réciproques auront été échangées.

11. Les titres pris ou omis de part et d'autre ne porteront aucun préjudice, conformément au traité de Rastadt.

Ainsi fait et arrêté au village de Quiévrain, dépendance de la ville de Mons, par les soussignés plénipotentiaires, qui se sont délivré réciproquement copie de leur plein pouvoir, collationné et par eux signé le 21<sup>e</sup> jour d'avril 1718.

*Étoit signé* F. COMTE DE WRANGEL, MONTMORENCY TINGRY, RO<sup>t</sup> MURRAY.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de la Reine.)